



Arrêt

n° 298 878 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Pita. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos deux parents étant décédés quand vous étiez enfant, vous avez grandi chez votre oncle maternel M.B.B. et sa femme H.B.. Dans votre enfance, vous commencez à avoir des problèmes au niveau de la hanche, ce qui fait que vous deviez vous déplacer avec des béquilles. En 2006, à l'âge de 13 ans, vous arrêtez l'école à cause de votre maladie et vous commencez à travailler en tant que tresseuse et vendeuse.

En 2010, votre oncle décide de vous marier à A.D. et vous emménagez avec lui, ses trois femmes et leurs enfants à Coyah. Votre mari vous maltraite ce qui, en 2013, vous pousse à le fuir alors que vous êtes enceinte. Votre oncle casse alors le mariage et vous retournez vivre chez la famille de votre oncle. Le 18 janvier 2014, vous accouchez d'un fils, B.

Le 16 août 2019, munie d'un visa médical pour l'Espagne, vous quittez la Guinée pour l'Espagne, grâce à l'aide de B.A., l'ex-gouverneur de la Banque centrale de Guinée, afin d'y subir une opération de la hanche. Vous laissez votre fils chez la famille de votre oncle.

En octobre 2019, votre oncle décède et votre ex-mari contacte votre tante pour que vous et votre fils retourniez vivre chez lui. Pour ne pas être retrouvée par votre ex-mari et faute de moyens, votre tante quitte Conakry et retourne vivre chez sa famille à Labé avec ses enfants et votre fils. Elle casse sa carte SIM et change de numéro de téléphone.

Début 2020, l'ex-voisine de votre tante l'informe que votre ex-mari est venu à votre domicile avec des soldats et, n'ayant trouvé personne de votre famille, il recherche maintenant votre tante au marché de Madina où elle vendait.

Quant à vous, vous quittez l'Espagne, vous passez par la France pour arriver en Belgique le 23 février 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale le 27 février 2020.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être reconduite chez votre ex-mari et maltraitée par celui-ci. Vous craignez aussi de ne pas bénéficier de soins en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. D'abord, sur demande préalable de votre avocate, le Commissariat général vous a attribué un officier de protection et une interprète féminins. Ayant pris connaissance de vos problèmes au niveau de la hanche, le Commissariat général a veillé à vous entendre dans un local proche des ascenseurs. Il ressort aussi de votre attestation psychologique du 4 mai 2021 que vous souffrez de troubles du sommeil, de reviviscences et de symptômes de dépression et d'anxiété, soit de symptômes d'état de stress posttraumatique. Ainsi, dès la présentation du déroulement de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises si vous alliez bien, si vous vous sentiez capable de réaliser et de continuer l'entretien personnel et si quelque chose pouvait être mis en place pour vous aider à mieux vous exprimer et vous avez répondu par la négative (NEP p. 3, 8, 13). Il vous a rappelé qu'en cas d'incompréhensions, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées pour y apporter vos réponses (NEP, p. 2). Plusieurs pauses vous ont également été proposées (NEP, p. 3, 8, 13, 18). Enfin, à la fin de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez des remarques concernant le déroulement de l'entretien et vous avez répondu que celui-ci s'était bien passé pour vous et vous avez affirmé que vous avez pu vous exprimer comme vous le souhaitiez (NEP, p. 21). Votre conseil n'a émis aucune remarque sur le déroulement de ce dernier (NEP, p. 22). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être reconduite chez votre ex-mari et maltraitée par celui-ci. Vous invoquez aussi le manque de soins en Guinée (NEP, p. 15).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :

D'abord, mettons en avant que vous n'avez pas quitté votre pays par crainte envers votre ex-mari, le motif de votre départ étant purement médical et ainsi nullement lié à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous êtes entrée en Europe légalement avec un passeport à votre nom et un visa médical de trois mois pour l'Espagne. Le but de ce voyage était la pose d'une prothèse en remplacement de votre hanche, ce qui a été effectué en Espagne et, selon vos explications, financé par B.A., l'ex-gouverneur de la Banque centrale de Guinée. Ainsi, votre crainte en cas de retour est liée à des faits qui se sont produits après votre départ du pays, en lien avec le décès de votre oncle maternel.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être reconduite chez votre ex-mari et maltraitée par celui-ci puisque votre oncle ne serait plus en vie pour vous protéger de ce dernier. Cependant, le Commissariat général estime que votre crainte liée à ce décès n'est pas établie.

Ainsi, concernant la mort de votre oncle, vos déclarations vagues et lacunaires à ce sujet ne permettent pas d'attester de la véracité de cet événement. En effet, les seules informations que vous en avez proviennent de l'ami de votre oncle à Dakar qui aurait été contacté par votre tante pour lui rapporter que votre oncle a fait une crise alors qu'il était en train de faire ses ablutions et qu'il est mort à l'hôpital (NEP, p. 20). Vous n'avez aucune information concernant son enterrement et vous n'avez jamais cherché à en avoir (NEP, p. 20). Bien que, sur demande de votre conseil, vous déposiez une copie d'un certificat de décès (Farde « Documents », pièce 4) d'une personne au nom de B.M.B. le 27 octobre 2019, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit là effectivement de votre oncle maternel. Relevons d'ailleurs que le certificat ne présente aucun numéro, ni nom du médecin, le tampon mentionnant seulement « le médecin » ce qui fait ce document perd toute force probante et est largement insuffisant pour prouver le décès de votre oncle maternel et les problèmes consécutifs.

*En outre, même à supposer le décès de votre oncle établi, vos craintes liées à votre ex-mari en raison de cet événement ne le sont manifestement pas. En effet, d'emblée, le Commissariat général constate, après analyse de votre dossier, que vos propos sont contradictoires concernant votre ex-mari, que vous affirmez craindre en cas de retour en Guinée. En effet, si vous déclarez lors de votre entretien au Commissariat général qu'il se nomme **A.D.**, et que c'est ce nom qui figure également sur l'acte de naissance de votre fils que vous déposez à l'appui de votre demande de protection (NEP p. 5; Farde "Documents", pièce 5), force est de constater que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez indiqué que votre ex-mari, et père de votre fils, se nommait **L.D.** (ou **D.**) (Déclaration OE p. 8, rubrique 15 A et p. 10, rubrique 16). Une telle contradiction concernant le nom de la personne que vous craignez et avec laquelle vous affirmez avoir vécu trois années nuit d'emblée à la crédibilité des vos craintes invoquées en lien avec cette personne. En outre, à supposer que vous ayez été mariée, il y a lieu de constater que, selon vos déclarations, vous avez fui ce mariage en 2013, soit il y dix ans, et que votre oncle qui vous a mariée a ensuite cassé votre lien de mariage après avoir pris conscience des maltraitances que vous dites avoir vécues lors de celui-ci (NEP, p. 12, 19, 20). Ajoutons à cela que vous avez continué à vivre en tant que femme célibataire avec votre enfant à deux endroits différents en Guinée, à Pita et à Conakry, jusqu'en 2019, soit pendant six ans (NEP, p. 6-7). Vous y avez travaillé en tant que tresseuse et vendeuse et cela sans rencontrer le moindre problème malgré votre visibilité accentuée par votre maladie, que votre conseil évoque comme facteur de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, p. 8, 9, 22). De fait, pendant toute cette période, vous n'avez eu aucun contact avec votre ex-mari ni aucune nouvelle de lui (NEP, p. 12, 13, 18, 21). Vu ces éléments, rien ne permet de penser que votre ex-mari vous aurait recherchée suite à votre départ ou qu'il aurait souhaité vous reconduire chez lui à un moment donné, et encore moins qu'il mènerait des recherches dix ans après la fin de ce mariage dans ce but.*

En ce qui concerne les recherches que votre ex-mari aurait effectuées après votre fuite, au vu de vos explications vagues et lacunaires reliées d'ailleurs intégralement aux paroles d'un tiers, celles-ci ne peuvent pas non plus être tenues pour établies par le Commissariat général. En effet, vous dites que lorsque vous étiez en Espagne, votre ex-mari serait venu vous chercher à votre ancien domicile accompagné de soldats ou de policiers (NEP, p. 12, 13 et 19). Cependant, relevons que cette information provient de votre ancienne voisine qui en aurait informé votre tante et que vous n'avez aucune autre information à part les dires de votre tante (NEP, p. 19). Mettons aussi en avant que c'est la première et la seule fois qu'il se serait rendu à votre domicile (NEP, p. 12-13).

Vous ajoutez que des vendeuses au marché de Madina, où votre tante vendait lorsqu'elle vivait à Conakry, auraient rapporté à votre ancienne voisine que votre ex-mari viendrait souvent à la place où votre tante vendait pour demander de ses nouvelles (NEP, p. 19). Cependant, outre le contexte invraisemblable des recherches de votre ex-mari après toutes ces années, vos informations les concernant sont vagues, lacunaires et également basées intégralement sur les paroles de tiers, sans démarches de votre part pour vous assurer de la réalité de ces informations, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que votre crainte envers votre ex-mari, telle que vous la présentez, ne peut être établie. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de penser, à supposer que vous ayez été maltraitée dans le cadre d'un mariage passé, que vous ne risquez pas d'être reconduite chez cet ex-mari en cas de retour en Guinée.

D'ailleurs, vous expliquez que malgré l'opposition initiale de votre oncle à vous accueillir dans sa maison après votre fuite de votre mariage, c'est votre tante qui a poussé votre oncle à ne pas vous laisser retourner chez votre ex-mari (NEP, p. 11). Vous ajoutez que votre tante vous a beaucoup aidée en prenant soin de votre fils et que vous étiez bien accueillie et respectée par votre oncle et votre tante (NEP, p. 12). Aujourd'hui, votre tante vit avec ses enfants et votre fils à Labé et ce sans rencontrer le moindre problème en lien avec votre ex-mari, avec le fait qu'elle garde votre enfant ou encore avec votre fuite (NEP, p. 12-13, 19). En effet, elle-même vous a assuré qu'elle est actuellement en sécurité et que votre mari ne connaîtrait pas leur village, et encore moins où se trouverait leur maison (NEP, p. 19). Ainsi, rien ne permet penser qu'en cas de retour en Guinée, vous ne seriez pas accueillie dans le domicile de votre tante à Labé, d'autant plus que vous avez bénéficié d'un large soutien de B.A., l'ex-gouverneur de la Banque centrale de Guinée.

Concernant ensuite les problèmes relatifs à votre hanche et le remplacement de celle-ci, évoqués et démontrés dans les rapports médicaux (Farde « Documents », pièce 7), le Commissariat précise que, bien que ces problèmes médicaux ne soient pas contestés en l'espèce, ils sont sans pertinence dès lors que, d'une part, vous n'établissez nullement que les problèmes médicaux dont vous souffrez résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques, ni que vous ne bénéficieriez pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le Commissariat général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011), le Commissariat rappelant, au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande de protection, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande protection internationale ne permettent pas non plus d'inverser le sens de cette décision.

D'abord, votre carte d'identité de la Guinée (Farde « Documents », pièce 2) atteste votre identité, votre âge et votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre certificat d'excision émanant du docteur A.P. et daté du 1er juillet 2022 atteste que vous avez subi une excision de type 2 (Farde « Documents », pièce 6). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais vous n'évoquez aucune de crainte à ce sujet de sorte que ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous déposez la copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fils (Farde « Documents », pièce 5) pour attester que vous avez un fils au nom d'A.. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision, il ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Quant à vos différents documents médicaux, outre une série de documents sans liens avec votre demande de protection (document de déplacements, consignes et documents liés au covid) et outre les rapports liés au suivi médical en raison de vos problèmes de hanche (et dont un document a été établi en Guinée), déjà évoqué ci-dessus, vous présentez un constat de lésions (Farde « Documents », pièce 7). Ce document établit la présence de certaines cicatrices sur votre corps lesquelles, selon vos déclarations, ont été causées par des brûlures de cigarettes de la part de votre ex-mari en 2013 (NEP p. 17). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

La demande d'expertise médicale auprès de l'ASBL "Constats" (Farde "Documents", pièce 1A), atteste que vous avez demandé une expertise médicale, élément qui n'est pas contesté mais qui ne permet pas de renverser le sens de cette décision. A ce jour, cette expertise n'a cependant pas été communiquée au Commissariat général. Quant au rapport médical concernant votre prothèse de la hanche (Farde "documents" pièce 1B), il n'apporte pas non plus d'élément susceptible de renverser le sens de cette décision, votre opération de la hanche n'étant nullement remise en cause.

Ensuite, vos attestations de suivi psychologique (Farde « Documents », pièce 2) attestent du fait que vous suivez des séances de psychothérapie, en français, à raison d'une fois tous les quinze jours depuis septembre 2020. Ceci n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais n'amène aucun élément qui permettrait de renverser le sens de cette décision. Il ressort aussi de vos attestations psychologiques que vous souffrez de troubles du sommeil, de reviviscences et de symptômes de dépression et d'anxiété, soit de symptômes d'état de stress posttraumatique. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'ailleurs, comme mentionné ci-dessus, des besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place et la lecture de l'entretien ne permet nullement de penser que vous auriez éprouvé des difficultés particulières à relater votre récit, d'autant plus qu'aucun commentaire n'a été émis en ce sens ni par vous, ni par votre avocate et aucun ajout n'a été fait suite à l'envoi des notes de l'entretien, de sorte que rien ne laisse penser que vous n'auriez pas eu l'occasion de vous exprimer de manière complète sur les faits que vous dites avoir vécus.

Relevons enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 30 novembre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ainsi que les articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Elle expose un deuxième moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
[...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
[...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
[...] des articles 3§2, 4§1, 22 et 27 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
[...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

« [...]
A titre principal, accorder à la requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire,
A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile de la requérante,
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives à l'aide juridique, la partie requérante joint à son recours un nouvel élément, à savoir :

« [...] Expertise médicale auprès de l'asbl Constats [...] ».

4.2. Le 19 octobre 2023, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les éléments suivants :

« [...]
1. Acte de décès et jugement supplétif concernant l'oncle de la requérante ;
2. Acte de naissance de la requérante ;
3. Acte de naissance de la mère de la requérante ;
4. Acte de naissance de l'oncle de la requérante ;
5. Photo de la requérante et de son oncle [...] ».

4.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, déclare craindre son ex-mari en raison des maltraitements qu'il lui a infligés durant leur mariage. Elle invoque également le manque de soins en Guinée.

5.3. À titre liminaire, il y a lieu de relever que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Ensuite, le Conseil constate que le récit de la requérante comporte, en substance, deux volets ; d'une part, son mariage forcé et les maltraitements dont elle a été victime dans ce cadre - qu'elle a fui en 2013 - et, d'autre part, le décès de son oncle survenu en 2019 et les recherches initiées, en conséquence, par son ex-mari pour la récupérer, événements survenus alors qu'elle se trouvait en Espagne pour y recevoir des soins médicaux.

5.5. Pour sa part, à la lecture des déclarations de la requérante et des pièces médicales et psychologiques que la partie requérante dépose au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil ne conteste pas que la requérante a été mariée de force à l'âge de 17 ans et qu'elle a fait l'objet de maltraitements dans ce cadre. En effet, il estime que les motifs mis en avant dans la décision attaquée qui remettent en question la réalité du mariage de la requérante et les maltraitements vécus dans ce cadre ne sont ni suffisants ni convaincants à cet égard ; la partie défenderesse se limitant, en substance, à pointer le caractère contradictoire des propos de la requérante au sujet du nom de son ex-mari sans autre conclusion. Le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.6. Le Conseil considère néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces maltraitances – qu'elles soient assimilables à une persécution ou à une atteinte grave – ne se reproduiront pas. En effet, il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle a fui son mariage et les maltraitances infligées dans ce cadre il y a plus de dix ans (en 2013) ; qu'elle a continué à vivre en tant que femme célibataire avec son enfant à deux endroits de Guinée, à Pita et à Conakry, jusqu'en 2019, soit pendant six ans ; qu'elle y a travaillé en tant que tresseuse et vendeuse, sans rencontrer le moindre problème malgré sa maladie ; et qu'elle n'a jamais eu aucun contact avec son ex-mari durant cette période ou de nouvelles de lui. De même, la requérante a déclaré qu'elle a pu bénéficier de l'appui de son oncle et de sa tante lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal et son mari ; que son oncle a mis un terme définitif à son mariage ; que sa tante la soutient encore actuellement ; et qu'elle bénéficie également du soutien de l'ex-gouverneur de la Banque centrale de Guinée dans la mesure où ce dernier l'a aidé à obtenir un visa médical pour l'Espagne.

A cela s'ajoute le constat que les propos de la requérante concernant les faits qui se déroulent en 2019, à savoir la mort de son oncle et les recherches initiées par son ex-mari à la suite de cet événement sont particulièrement vagues, lacunaires et basées sur les dires de tierces personnes non autrement étayés de sorte que ni la mort de son oncle, ni lesdites recherches ne sont tenues pour établies en l'espèce.

5.7. Le Conseil estime que ces constats particuliers de l'acte attaqué, dès lors où ils portent sur des éléments déterminants de la crainte alléguée par la partie requérante en l'espèce, suffisent à eux seuls à justifier le rejet de la demande.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.8.1. En effet, elle fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil vulnérable – à savoir les séquelles physiques et psychologiques qu'elle garde de son excision passée et des maltraitances subies dans son enfance et dans le cadre de son mariage - tant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que dans l'évaluation de sa demande de protection internationale. Elle estime d'ailleurs « *très interpellant de constater que l'Officier de Protection n'avait pas pris connaissance de l'attestation de suivi psychologique avant l'audition CGRA dd. 25/11/2022 et ce, alors que le document avait été transmis préalablement par courriel dd. 23/11/2022 [...]* ». Elle explique que sa fragilité psychologique a pourtant « *une incidence sur sa capacité à répondre aux questions du CGRA lors de l'ensemble de son audition CGRA et expliquent les quelques imprécisions reprochées dans la décision attaquée* ».

Pour sa part, le Conseil juge que ces reproches ne sont pas fondés. Plus particulièrement, il n'aperçoit pas concrètement en quoi le profil particulier de la requérante n'aurait pas été pris en considération *in casu*. Il constate, au contraire – même en tenant compte de la circonstance que l'officier de protection n'avait pas encore pris connaissance du contenu de l'attestation psychologique du 25 novembre 2022 –, à la lecture de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, que la partie défenderesse a pris en considération, à chaque stade de la procédure, tous les aspects du profil de la partie requérante – tant sa fragilité psychologique que ses séquelles physiques –, lesquels ne permettent néanmoins pas d'aboutir à une conclusion différente quant au sort de sa demande. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

Au demeurant, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucun des documents médicaux et psychologiques produits aux dossiers administratif et de la procédure par la partie requérante qu'elle souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, si le rapport de l'A.S.B.L. « Constats » du 28 février 2023 met en exergue l'émotivité de la requérante lorsqu'elle évoque les maltraitances dont elle a été victime, il met néanmoins également en évidence que la requérante « *répond facilement et adéquatement aux questions posées* ». Quant au rapport de suivi psychologique du 21 novembre 2022 déposé au dossier administratif, il pointe le stress post-traumatique dont souffre la requérante et les symptômes qui l'accompagnent – réviviscences, troubles du sommeil, dépression, anxiété –, éléments qui ont été pris en considération, à suffisance, par la partie défenderesse dans l'examen de la présente demande de protection internationale. Il faut ainsi constater que ces documents n'évoquent dans le chef de la requérante aucune difficulté significative à relater son récit. Le Conseil n'a pas non plus constaté dans les dépositions de la requérante une indication de quelconques problèmes de concentration, d'expression ou de compréhension.

Par conséquent, il pouvait être légitimement attendu d'elle qu'elle apporte un minimum d'informations consistantes et concrètes s'agissant des principaux faits qui l'ont poussée à quitter la Guinée.

5.8.2. Ensuite, s'agissant de la mort de son oncle, la partie requérante fait valoir que ses déclarations concernant cet événement sont suffisamment précises et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *posé aucune question complémentaire à ce sujet* » ou « *indiqué que les informations [qu'elle a] livrées spontanément [...] seraient insuffisantes* ». Elle argue encore avoir expliqué pour quelle raison elle n'a pas pu donner plus d'informations concernant l'enterrement de son oncle.

À cet égard, le Conseil considère que le manque de précision des propos de la requérante sur le décès de son oncle ne peut être imputé à une quelconque carence dans l'instruction menée par la partie défenderesse dans la mesure où suffisamment de questions lui ont été posées sur cet aspect du récit (v. NEP du 25 novembre 2022, page 20). La requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

5.8.3. S'agissant des recherches menées par son ex-mari pour la retrouver, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle soutient avoir « *expliqué avec précision les informations reçues concernant ces recherches* » et avoir « *répondu à l'ensemble des questions posées par la partie adverse à ce sujet* », et ce « *de manière très spontanée* ». Elle argue, en outre, qu'elle ne peut « *pas affirmer que son ex-mari n'a pas tenté de la récupérer* » durant la période passée chez son oncle dans la mesure où seul ce dernier était « *l'interlocuteur de son mari* » et qu'il ne peut être exclu qu'elle « *n'ait pas été informée des éventuelles tentatives de son ex-mari pour la récupérer durant cette période* ».

À cet égard, s'il est exact que la partie requérante a répondu aux questions posées par la partie défenderesse, il reste que la teneur de ses réponses ne convainc pas. Ainsi, en se limitant à renvoyer et à reproduire des extraits de son entretien personnel du 25 novembre 2022 et formuler des hypothèses sur l'attitude de son ex-mari, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. Ce faisant, elle n'apporte aucune information complémentaire susceptible d'établir la réalité des recherches dont elle ferait l'objet, ni aucune explication satisfaisante au caractère effectivement vague et lacunaire de son récit sur ce point.

5.8.4. S'agissant de son mariage forcé et des maltraitances subies dans ce cadre, la partie requérante fait valoir que ces faits ne sont pas sérieusement remis en cause. Elle plaide que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « *implique [...] un renversement de la charge de la preuve dans le chef de la partie défenderesse* » et qu'il appartient donc « *à la partie défenderesse de prouver (et non de présumer) que la requérante ne risque plus de subir de mauvais traitement en cas de retour* ». Elle soutient, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), qu'il « *convient de se référer à la notion de changement de circonstances de l'article 11.2 de la Directive Qualification [...]* » dans le but « *de déterminer s'il existe de bonnes raisons que les persécutions subies ne se reproduisent plus [...]* ». Ainsi, la partie requérante rappelle qu'elle a fui son mariage et « *a sollicité la protection de son oncle* » qui a pu la protéger pendant un temps, mais que ce dernier est désormais décédé. Elle argue dès lors qu'il n'y a « *aucune mesures prises par les acteurs de protection afin de permettre de conclure que les persécutions subies ne se reproduiront plus* ». Elle ajoute qu'il « *n'y a pas non plus de changement de circonstances significatif* » et qu'en tout état de cause « *les circonstances avaient légèrement changé, de manière provisoire [...]* » du vivant de son oncle, mais pas de façon définitive, de sorte que « *la partie adverse ne prouve nullement que les persécutions ne se reproduiront plus en cas de retour en Guinée et il n'existe pas de « bonnes raisons » de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut valider cette argumentation. En effet, force est de rappeler qu'en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves constitue un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, si le Conseil ne conteste pas que la requérante a été victime d'un mariage forcé et de maltraitances dans ce cadre, il existe néanmoins de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas.

En effet, ainsi que relevé au point 5.6. du présent arrêt, il ressort des propos de la requérante qu'elle a fui son mariage et les maltraitances infligées dans ce cadre il y a plus de dix ans ; qu'elle a continué à vivre en tant que femme célibataire avec son enfant à deux endroits de Guinée, à Pita et à Conakry, jusqu'en 2019, soit pendant six ans ; qu'elle y a travaillé en tant que tresseuse et vendeuse, sans rencontrer le moindre problème malgré sa maladie ; et qu'elle n'a jamais eu aucun contact avec son ex-mari durant cette période ou de nouvelles de lui. Ensuite, il faut également rappeler que la partie requérante reste en défaut de démontrer que son oncle est mort, qu'elle ne pourrait pas bénéficier de l'appui de ce dernier et de son épouse et que son ex-mari la recherche activement de sorte qu'il est légitime de conclure en l'espèce qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies antérieurement ne se reproduiront pas.

Le raisonnement par analogie opéré dans la requête quant à l'absence d'un changement de circonstances significatif depuis la survenance des faits de persécution allégués ne permet pas une autre conclusion. En effet, à supposer même qu'un tel raisonnement soit pertinent en l'espèce, il faut surtout relever que la requérante n'avance aucun élément de nature à établir que sa situation a effectivement changé depuis qu'elle a quitté son mari et que ce dernier serait actuellement à sa recherche afin de la ramener chez lui.

Quant « *aux coups reçus lorsqu'elle était enfant de la part de son instituteur* », le Conseil constate qu'ils constituent des faits qui ne peuvent être qualifiés de persécution au sens de l'article 48/3 en l'absence du moindre critère de rattachement à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1985. Lesdits faits par contre peuvent être qualifiés d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cela étant, il existe ici aussi de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas dès lors que la requérante a quitté l'école et qu'elle est âgée aujourd'hui de trente ans.

5.8.5. La partie requérante plaide encore l'existence dans son chef de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures rendant impossible un retour dans son pays d'origine. Elle met en exergue les séquelles tant physiques que psychologiques qu'elle garde suite aux mauvais traitements dont elle a été victime dans le cadre de son mariage forcé et lorsqu'elle était enfant.

5.8.5.1. S'agissant tout d'abord des séquelles qu'elle garde des maltraitances conjugales passées et celles qu'elle garde « *au niveau de sa hanche, suite aux coups reçus lorsqu'elle était enfant de la part de son instituteur* », sans minimiser les constats médicaux et psychologiques posés dans les documents que la requérante a soumis à l'appui de sa demande et de son recours, le Conseil estime toutefois qu'ils ne sont pas de nature à étayer l'existence de symptômes psychologiques et physiques à ce point sévères qu'ils permettraient de conclure à un état de crainte exacerbée dans le chef de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est demeurée de 2013 à 2019 en Guinée, soit environ six ans après la fin des maltraitances infligées par de son mari, qu'elle dit avoir quitté la Guinée dans le but d'aller se faire soigner en Espagne et qu'il n'est pas accordé crédit aux événements de 2019 qui auraient pu réactiver la crainte. De même, la requérante a expliqué avoir reçu des coups de la part de son professeur lorsqu'elle était en primaire et avoir arrêté de fréquenter l'école peu de temps après (v. NEP du 25 novembre 2023, pages 7 et 8). Aussi, force est de constater que la partie requérante a pu rester vivre dans son pays malgré les événements traumatisants subis par le passé. La requête n'apporte aucun élément de nature à permettre une autre conclusion.

5.8.5.2. S'agissant de son excision passée et des séquelles qui en découlent, si la partie requérante a effectivement évoqué son excision au cours de son entretien personnel et qu'elle a produit des certificats médicaux afin d'en attester sa réalité, force est néanmoins d'observer qu'elle n'a formulé aucune crainte particulière à cet égard (v. NEP du 25 novembre 2022, page 17). De surcroît, il y a lieu de relever que les certificats médicaux datés du 8 juillet 2020 et du 1^{er} juillet 2022 - attestant de son excision - ne sont pas particulièrement circonstanciés quant aux éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique ou psychologique en rapport avec cette mutilation. En effet, ces attestations indiquent le type d'excision subie et l'attestation la plus récente fait état, dans la rubrique des « *conséquences sur le plan médical* », de « *douleurs vulvaires chroniques* », « *douleurs bas-ventre fréquentes* », « *pas de sensation lors des rapports et dyspareunie* » et « *infections génitales fréquentes* ».

En outre, comme cela a également été relevé, les déclarations de la requérante en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. Les écrits de la partie requérante ne sont guère plus explicites ni documentés pour mettre en évidence l'impact actuel de son excision sur son état de santé physique et psychique, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.8.6. Au surplus, en ce qui concerne les développements relatifs à la question de savoir si la requérante pourrait bénéficier d'un suivi médical en Guinée, il convient de rappeler que l'invocation de problèmes médicaux et de l'impossibilité de recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ressort d'une autre procédure que celle de la demande de protection internationale, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.7. Pour le reste, les considérations de la requête relatives au caractère contradictoire des propos de la requérante eu égard au nom de son ex-mari et à l'alternative de fuite interne n'appellent pas d'autres développements en ce qu'elles portent sur des motifs auxquels le Conseil de céans a décidé de ne pas se rallier.

5.9. Le Conseil observe encore que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas une autre conclusion quant au fond.

5.9.1. En effet, outre les considérations développées *supra* concernant les certificats médicaux – notamment les attestations médicales du 8 juillet 2020 et du 1^{er} juillet 2022 ainsi que le rapport de l'A.S.B.L. « Constats » du 23 février 2023 – et les attestations psychologiques, déposés aux différents stades de la procédure, le Conseil rappelle qu'il ne conteste pas les faits survenus dans l'enfance de la requérante (excision et problème à la hanche) et les maltraitements qu'elle a subies dans le cadre de son mariage passé. À cet égard, il considère que ces pièces constituent, à tout le moins, un commencement de preuve des faits allégués.

Au demeurant, il y a lieu de préciser qu'au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.9.2. Le Conseil considère que les autres documents soumis par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'opposer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, sans rien y apporter rien de consistant ou de probant.

5.9.3. Enfin, les documents soumis par la partie requérante à l'appui de son recours ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond.

Ainsi, s'agissant de l'acte de décès et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès concernant le dénommé M. B. B. que la requérante présente comme étant son oncle, force est de constater que ces documents ne sont pas en mesure d'étayer utilement la présente demande dans la mesure où le Conseil ne peut s'assurer du lien de parenté qui existe entre la personne décédée qui est mentionnée dans ces documents et la requérante.

Les actes de naissance de la requérante et des personnes qu'elle présente comme étant sa mère et son oncle établissent l'identité et le lieu de naissance des personnes qui y sont mentionnées, sans plus. Il ne peut en être inféré aucune conclusion quant au lien de parenté existant entre les personnes dont les noms et prénoms y sont repris.

Enfin, s'agissant de la photographie produite par la requérante, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer la date, le lieu, l'identité des personnes qui y figurent et les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris, il y a lieu de conclure que cet élément ne présente qu'une force probante très limitée.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. À cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12. Par ailleurs, outre les considérations développées au point 5.8.4. du présent arrêt à propos de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le mariage forcé de la requérante, les coups reçus dans son enfance et les maltraitements allégués *in casu*, le Conseil observe en ce qui concerne l'excision dont la requérante a été victime dans son enfance – qui n'est pas contestée en l'espèce –, qu'il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois et que la requérante n'a nullement développé une crainte d'être à nouveau excisée.

5.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN